

DEC121131DR16

**Portant modification du montant de l'avance consentie au régisseur pour la régie d'avances auprès de l'USR 3134 « Centre d'études Alexandrines »**

Le délégué régional

**Vu** l'article 60 de la loi 63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963;

**Vu** les articles 18 et 173 du décret 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;

**Vu** le décret 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies d'avances des organismes publics;

**Vu** le décret 2002-252 du 22 février 2002 modifié, relatif au régime financier et comptable du Centre National de la Recherche Scientifique;

**Vu** le décret 2008-227 du 5 mars 2008, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

**Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs relevant des organismes publics ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces régisseurs;

**Vu** l'arrêté du 17 mars 1994 modifié, relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées dans les départements et territoires d'outre-mer ainsi qu'à l'étranger auprès des centres de recherches et services du CNRS;

**Vu** l'arrêté du 4 juin 1996 modifié, relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances, pris pour l'application du paragraphe 1 de l'article 10 du décret 92-681 du 20 juillet 1992;

**Vu**, la décision DEC07003DR01 du 20 juillet 2007, instituant une régie d'avances auprès de l'UMS 1812 – « Unité mixte de service du centre d'études Alexandrines »;

**Vu** la décision DEC080061DR01 du 3 juin 2008 nommant Mme Fanny ALLIAUD régisseur d'avances auprès de l'UMS 1812-USR 3134 ;

**DECIDE**

*Article 1*

La quotité d'avance est portée à 32.000 euros à compter du 2 avril 2012.

*Article 2*

Le régisseur est soumis au cautionnement et perçoit une indemnité de responsabilité.

*Article 3*

Le Délégué Régional et l'Agent Comptable Secondaire de la délégation Paris Michel- Ange du CNRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*Article 4*

Ampliation de la présente décision sera adressée à l'agence comptable principale du CNRS.

Fait à Paris, le 27 mars 2012

Vu, l'Agent Comptable Principal

Le Délégué Régional  
de Paris Michel-Ange

Bernard ADANS

Gilles SENTISE

Vu, l'Agent comptable secondaire

Luc RAVOUX